



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de requalification du complexe sportif Jean-Philippe Gatien  
situé sur la commune de Bruay-sur-Escout (59)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0279, relative au projet de requalification du complexe sportif Jean-Philippe Gatien situé sur la commune de Bruay-sur-Escout, reçue et considérée complète le 13 septembre 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact en date du 18 octobre 2021 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>], 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] et 44° d) [Autres équipements sportifs] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une emprise totale foncière totale du site de 7,6 hectares, à moderniser, développer ou à recréer des espaces sportifs et connexes d'une surface de 3,6 hectares, à aménager 76 places de stationnement supplémentaires ainsi qu'en l'extension de bâtiments existants et la réalisation de nouveaux bâtiments d'une surface totale d'environ 700 mètres carrés ;

Considérant la localisation du site du projet sur un site anthropisé, occupé par un équipement sportif, le centre sportif Gatien, en bordure Nord du canal de l'Escout.

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'étude de caractérisation de zone humide réalisée conclut à une absence de zone humide au droit du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite du 18 octobre 2021 soumettant à étude d'impact le projet de requalification du complexe sportif Jean-Philippe Gatien situé sur la commune de Bruay-sur-Escout est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

Le projet de requalification du complexe sportif Jean-Philippe Gatien situé sur la commune de Bruay-sur-Escout (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*